



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-18-du 5 mars 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETES préfectoraux relatifs au contrôle des structures **835**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 14/00370 du 26 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du barrage du Lac du Guéry communes du MONT-DORE, PERPEZAT, ORCIVAL, et SAULZET LE FROID. **851**

ARRETE N° 14/00387 du 28 février 2014 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone protégée de production de maïs semence, pour l'année 2014. **859**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE

Bureau des licences.

ARRETE N° 2014/AT 1 du 16 octobre 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **861**

ARRETE N° 2014/AT 2 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **862**

ARRETE N° 2014/AT 3 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **863**

ARRETE N° 2014/AT 4 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **864**

ARRETE N° 2014/AT 5 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **865**

ARRETE N° 2014/AT 6 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **866**

ARRETE N° 2014/AT 7 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **867**

ARRETE N° 2014/AT 8 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **868**

ARRETE N° 2014/AT 9 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **869**

ARRETE N° 2014/AT 10 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **870**

ARRETE N° 2014/AT 11 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **871**

ARRETE N° 2014/AT 12 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **872**

ARRETE N° 2014/AT 13 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **873**

ARRETE N° 2014/AT 14 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **874**

ARRETE N° 2014/AT 15 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **875**

ARRETE N° 2014/AT 16 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **876**

ARRETE N° 2014/AT 17 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. **877**

ARRETE N° 2014/AT 18 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.	878
ARRETE N° 2014/AT 19 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.	879
ARRETE N° 2014/AT 20 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.	880
ARRETE N° 2014/AT 21 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.	881
ARRETE N° 2014/AT 22 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.	882
ARRETE N° 2014/AT 23 du 12 février 2014 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.	883
ARRETE N° 2014/AN n° 1 du 12 février 2014 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.	884
ARRETE N° 2014/AN n° 2 du 12 février 2014 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.	885
ARRETE N° 2014/AN n° 3 du 12 février 2014 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.	886
ARRETE N° 2014/AN n° 4 du 12 février 2014 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.	887
ARRETE N° 2014/AN n° 5 du 12 février 2014 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.	888

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Décision de délégation de signature DS-PPR/n°2014-19 du 3 mars 2014 en matière d'ordonnancement secondaire des programmes 156, 309, 723 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur.	889
Décision de délégations spéciales de signature DS-PPR/n° 2014-20 du 3 mars 2014 pour le pôle pilotage et ressources.	891

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

ARRETE N° 14/00377/PREF 63/ du 27 février 2014 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement.	893
ARRETE N° 14/00393/PREF 63/ du 28 février 2014 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement.	894
ARRETE N° 14/00394/PREF 63/ du 28 février 2014 portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire.	895

VU la demande en date du 16/10/2013 par laquelle le GAEC DU PETIT BARREIX dont le siège social est situé Le Petit Barreix, 63820 BRIFFONS, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 58 a 50 ca situés sur la commune de BRIFFONS en plus des 91 ha 25 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU PETIT BARREIX est autorisé à exploiter 5 ha 58 a 50 ca situés sur la commune de BRIFFONS provenant de l'exploitation du GAEC DU PERCU DES PRAS (parcelle ZO 25).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BRIFFONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 16/10/2013 par laquelle le GAEC GIDELLE dont le siège social est situé à La Maison Rouge, 63560 TEILHET, sollicite l'autorisation d'exploiter 22 ha 85 a 49 ca situés sur les communes de TEILHET et YOUN en plus des 177 ha 85 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC GIDELLE est autorisé à exploiter 22 ha 85 a 49 ca situés sur les communes de TEILHET et YOUN provenant de l'exploitation de Monsieur BOILE Michel, du GAEC de Chez Jobert et de Monsieur REDON Bernard.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de TEILHET et YOUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 16/10/2013 par laquelle Monsieur FAYON Jean-Luc domicilié Le Bouchet, 63930 AUGEROLLES, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 93 a 57 ca situés sur la commune de SAUVIAT en plus des 175 ha 18 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur FAYON Jean-Luc est autorisé à exploiter 7 ha 93 a 57 ca situés sur la commune de SAUVIAT provenant de l'exploitation de Monsieur RUSSIAS Roger (parcelles ZK 48, ZK 262, ZK 41, ZK 465 et ZB 34).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAUVIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 16/10/2013 par laquelle le GAEC DES BUGHES dont le siège social est situé à Bughes, 63680 LA TOUR D'Auvergne, sollicite l'autorisation d'exploiter 20 ha 09 a 50 ca situés sur la commune de LA TOUR D'Auvergne en plus des 101 ha 40 a 66 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES BUGHES est autorisé à exploiter 20 ha 09 a 50 ca situés sur la commune de LA TOUR D'Auvergne provenant de l'exploitation de Monsieur ERAGNE Gérard.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA TOUR D'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/10/2013 par laquelle la SCEA ROUGIER dont le siège social est situé Les Fours à Chaux, 63350 JOZE, sollicite l'autorisation d'exploiter 16 ha 27 a 57 ca situés sur les communes de LEMPTY et LEZOUX en plus des 138 ha 52 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA ROUGIER est autorisée à exploiter 16 ha 27 a 57 ca situés sur les communes de LEMPTY et LEZOUX provenant de l'exploitation de Monsieur BOISSON Gérard.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LEMPTY et LEZOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/10/2013 par laquelle Monsieur ALEXANDRE Claude domicilié 2, rue des Méchins, 63260 VENSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 35 a 08 ca situés sur la commune de MONTPENSIER en plus des 139 ha 08 a 23 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur ALEXANDRE Claude est autorisé à exploiter 5 ha 35 a 08 ca situés sur la commune de MONTPENSIER provenant de l'exploitation de Madame DUBOT Christine.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MONTPENSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 17/10/2013 par laquelle le GAEC DES DÔMES dont le siège social est situé à Montmeyre, 63210 CEYSSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 58 a situés sur la commune de SAINT-SAUVES en plus des 112 ha 72 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES DÔMES est autorisé à exploiter 5 ha 58 a situés sur la commune de SAINT-SAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur BRUT Pascal.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-SAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/10/2013 par laquelle Monsieur BRUN Hervé domicilié Les Rouis – Chassenet, 63260 THURET, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 68 a 08 ca situés sur la commune de THURET en plus des 123 ha 34 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur BRUN Hervé est autorisé à exploiter 5 ha 68 a 08 ca situés sur la commune de THURET provenant de l'exploitation de Monsieur MASSIS Bernard (parcelle YC 7).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de THURET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/10/2013 par laquelle le GAEC DE LA BARBEZELLE dont le siège social est situé à Sagheat, 63420 APCHAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 57 ha 96 a 60 ca situés sur la commune de APCHAT en plus des 174 ha 46 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA BARBEZELLE est autorisé à exploiter 57 ha 96 a 60 ca situés sur la commune de APCHAT provenant de l'exploitation de Madame ROUX Mauricette.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de APCHAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 17/10/2013 par laquelle le GAEC DES VERGNADES dont le siège social est situé à Flessanges, 63690 AVEZE, sollicite l'autorisation d'exploiter 17 ha 29 a 80 ca situés sur la commune de AVEZE en plus des 118 ha 47 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES VERGNADES est autorisé à exploiter 17 ha 29 a 80 ca situés sur la commune de AVEZE provenant de l'exploitation de Monsieur BELLOT Philippe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire d'AVEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/10/2013 par laquelle Madame MANGOT Hélène domiciliée Le Fraisse, 63750 MESSEIX, sollicite l'autorisation d'exploiter 92 ha 30 a situés sur la commune de MESSEIX ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame MANGOT Hélène est autorisée à exploiter 92 ha 30 a situés sur la commune de MESSEIX provenant de l'exploitation de son époux, Monsieur MANGOT Marc.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MESSEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 21/10/2013 par laquelle la SCEA Les Layats dont le siège social est situé Les Layats, 63290 PUY-GUILLAUME, sollicite l'autorisation d'exploiter 62 ha 38 a 62 ca situés sur les communes de PUY-GUILLAUME, PESCHADOIRES, LEZOUX et RAVEL ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA Les Layats est autorisée à exploiter 62 ha 38 a 62 ca situés sur les communes de PUY-GUILLAUME, PESCHADOIRES, LEZOUX et RAVEL provenant des exploitations de Messieurs MARTEL Régis et MARTEL Georges.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de PUY GUILLAUME, PESCHADOIRES, LEZOUX et RAVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 23 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 21/10/2013 par laquelle le GAEC DES MORANDES dont le siège social est situé 25, route de la Gare, 63190 SEYCHALLES, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 95 a 10 ca situés sur les communes de MOISSAT et RAVEL en plus des 96 ha 17 a 66 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES MORANDES est autorisé à exploiter 9 ha 95 a 10 ca situés sur les communes de MOISSAT et RAVEL provenant de l'exploitation de Monsieur MADEORE Marc.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MOISSAT et RAVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 23 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 21/10/2013 par laquelle l'EARL du Pré du Moulin dont le siège social est situé 31, rue du Pré du Moulin, 63260 THURET, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 21 a 37 ca situés sur la commune de THURET en plus des 104 ha 99 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL du Pré du Moulin est autorisée à exploiter 5 ha 21 a 37 ca situés sur la commune de THURET provenant de l'exploitation de Monsieur MASSIS Bernard (parcelles YH 29 et YH 30).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de THURET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 23 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 23/10/2013 par laquelle Monsieur BARBRY Eric domicilié 14, impasse de l'Enclos, 63800 PERIGNAT-ES-ALLIER, sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 18 a 74 ca situés sur les communes de PERIGNAT-ES-ALLIER et SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER en plus des 151 ha 28 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur BARBRY Eric est autorisé à exploiter 12 ha 18 a 74 ca situés sur les communes de PERIGNAT-ES-ALLIER et SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER provenant des exploitations de Monsieur BELIN Paul et de Madame JOLY Marie-Thérèse.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de PERIGNAT-ES-ALLIER et SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 23/10/2013 par laquelle l'EARL ARNAUD dont le siège social est situé Les Asperges, 63200 MENETROL, sollicite l'autorisation d'exploiter 72 ha 69 a 57 ca situés sur les communes de MENETROL, RIOM, MARTRES S/MORGE, SAINT-IGNAT et ENNEZAT en plus des 85 ha 34 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL ARNAUD est autorisée à exploiter 72 ha 69 a 57 ca situés sur les communes de MENETROL, RIOM, MARTRES S/MORGE, SAINT-IGNAT et ENNEZAT provenant de l'exploitation de Monsieur ARNAUD Baptiste.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MENETROL, RIOM, MARTRES S/MORGE, SAINT-IGNAT et ENNEZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 23/10/2013 par laquelle le GAEC DES PLANCHETTES dont le siège social est situé Les Planchettes, 63210 ORCIVAL, sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 18 a 70 ca situés sur la commune de BRIFFONS en plus des 208 ha 54 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES PLANCHETTES est autorisé à exploiter 2 ha 18 a 70 ca situés sur la commune de BRIFFONS provenant de l'exploitation du GAEC DU PERCU DES PRAS (parcelle ZP 20).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BRIFFONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 23/10/2013 par laquelle le GAEC DE MURATEL dont le siège social est situé à Muratel, 63820 BRIFFONS, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 90 a 00 ca situés sur la commune de BRIFFONS en plus des 76 ha 81 a 07 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE MURATEL est autorisé à exploiter 6 ha 90 a 00 ca situés sur la commune de BRIFFONS provenant de l'exploitation de Monsieur QUINSAT Jean-Paul.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BRIFFONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 23/10/2013 par laquelle l'EARL DE PRALONS dont le siège social est situé 1, rue du buron, 63260 BUSSIÈRES ET PRUNS, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 89 a 06 ca situés sur la commune d'EFFIAT en plus des 163 ha 94 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE PRALONS est autorisée à exploiter 9 ha 89 a 06 ca situés sur la commune d'EFFIAT provenant de l'exploitation de la SCEA BERGER-MOROGES (parcelles ZD 24 et ZM 45).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire d'EFFIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 23/10/2013 par laquelle Monsieur COLLANGE Dominique domicilié 5 Les Quinze, 63500 LE BROC, sollicite l'autorisation d'exploiter 21 ha 68 a situés sur la commune de LE BROC en plus des 61 ha 90 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur COLLANGE Dominique est autorisé à exploiter 21 ha 68 a situés sur la commune de LE BROC provenant de l'exploitation de l'indivision Collange.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LE BROC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 24/10/2013 par laquelle Monsieur CHABAUD Denis domicilié à Lamur, 63113 PICHERANDE, sollicite l'autorisation d'exploiter 88 ha 24 a situés sur la commune de PICHERANDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur CHABAUD Denis est autorisé à exploiter 88 ha 24 a situés sur la commune de PICHERANDE provenant de l'exploitation du GAEC DE LAMUR.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de PICHERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 24/10/2013 par l'EARL DE LA GRANDE PIERRE dont le siège social est situé à Issard, 63120 SAUVIAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 13 a situés sur la commune de SAUVIAT en plus des 191 ha 33 a 35 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE LA GRANDE PIERRE est autorisée à exploiter 2 ha 13 a situés sur la commune de SAUVIAT provenant de l'exploitation de Monsieur RUSSIAS Roger (parcelle ZN 194).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAUVIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 25/10/2013 par laquelle Monsieur MOUSTIAL Claude domicilié à La Ribeyre, 63610 BESSE et ST-ANASTAISE, sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 17 a 30 ca situés sur la commune de BESSE et ST-ANASTAISE en plus des 94 ha 85 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MOUSTIAL Claude est autorisé à exploiter 10 ha 17 a 30 ca situés sur la commune de BESSE et ST-ANASTAISE provenant de l'exploitation de l'EARL DES AIGLES.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BESSE et ST-ANASTAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 25/10/2013 par laquelle le GAEC DE FOUILHOUE dont le siège social est situé 7, route de Lempty, 63350 CULHAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 86 a 79 ca situés sur les communes de LEMPTY, BULHON et CULHAT en plus des 352 ha 43 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE FOUILHOUE est autorisé à exploiter 6 ha 86 a 79 ca situés sur les communes de LEMPTY, BULHON et CULHAT provenant des exploitations de Messieurs BOISSON Gérard, LAIRE Paul, MAURICE André et du GAEC de la Terrasse Haute.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LEMPTY, BULHON et CULHAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 27 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 28/10/2013 par laquelle Monsieur SOLIGNAC Julien domicilié à Fraisse, 63610 BESSE ET ST-ANASTAISE, sollicite l'autorisation d'exploiter 154 ha 93 a 13 ca situés sur les communes de BESSE ET ST-ANASTAISE et EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur SOLIGNAC Julien est autorisé à exploiter 154 ha 93 a 13 ca situés sur la commune de BESSE ET ST-ANASTAISE et EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES provenant de l'exploitation Monsieur CHAMPEIX Guy.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de BESSE ET ST-ANASTAISE et EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 28/10/2013 par laquelle Monsieur ANDRE Roland domicilié 5 et 7, rue des Quatre Saisons, 63310 SAINT-CLEMENT DE REGNAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 90 a 73 ca situés sur les communes de SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT et SAINT-ANDRE-LE-COQ en plus des 97 ha 89 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur ANDRE Roland est autorisé à exploiter 9 ha 90 a 73 ca situés sur les communes de SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT et SAINT-ANDRE-LE-COQ provenant de l'exploitation de Monsieur SAUVANET Christian (parcelles YM 53, YN 38, YA 100 et YO 215).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT et SAINT-ANDRE-LE-COQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 28/10/2013 par laquelle l'EARL LE PRÉ DES VAURES dont le siège social est situé Les Vaures, 63350 MARINGUES, sollicite l'autorisation d'exploiter 16 ha 83 a situés sur la commune de MARINGUES en plus des 66 ha 67 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL LE PRÉ DES VAURES est autorisée à exploiter 16 ha 83 a situés sur la commune de MARINGUES (parcelles AL 2 et AL 145).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MARINGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 28/10/2013 par laquelle Monsieur TORRENT Didier domicilié 9, rue de la Lanterne – Les Chalards, 63350 CULHAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 74 a 20 ca situés sur la commune de CULHAT en plus des 123 ha 19 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur TORRENT Didier est autorisé à exploiter 6 ha 74 a 20 ca situés sur la commune de CULHAT provenant de l'exploitation du GAEC de la Terrasse Haute.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CULHAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 29/10/2013 par laquelle Monsieur AGRAIN Gérard domicilié à La Vareille, 63410 VITRAC, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 34 a situés sur la commune de VITRAC en plus des 105 ha 79 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur AGRAIN Gérard est autorisé à exploiter 5 ha 34 a situés sur la commune de VITRAC (parcelles ZC 6 et ZD 2).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de VITRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 29/10/2013 par laquelle le GAEC CROIX DE CHAZELLES dont le siège social est situé à Chazelles, 63690 AVEZE, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 52 a 60 ca situés sur la commune de SAINT-DONAT en plus des 106 ha 34 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC CROIX DE CHAZELLES est autorisé à exploiter 9 ha 52 a 60 ca situés sur la commune de SAINT-DONAT provenant de l'exploitation du GAEC MARCHE.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-DONAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 29/10/2013 par laquelle le GAEC DE LA SOURCE dont le siège social est situé à La Source, 63470 TORTEBESSE, sollicite l'autorisation d'exploiter 15 ha 89 a situés sur la commune de PRONDINES en plus des 125 ha 08 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA SOURCE est autorisé à exploiter 15 ha 89 a situés sur la commune de PRONDINES provenant de l'exploitation de Monsieur VRAY Alain.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de PRONDINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 29/10/2013 par laquelle Monsieur LOUBINOX Nicolas domicilié à Brionnet, 63320 SAURIER, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 19 a 70 ca situés sur la commune de SAURIER en plus des 113 ha 72 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur LOUBINOX Nicolas est autorisé à exploiter 6 ha 19 a 70 ca situés sur la commune de SAURIER provenant de l'exploitation de Monsieur BILLION Thierry.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAURIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 29/10/2013 par laquelle l'EARL DU PRE FLEURI dont le siège social est situé à Laval, 63120 SERMENTIZON, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 52 a 65 ca situés sur la commune de SERMENTIZON en plus des 109 ha 28 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DU PRE FLEURI est autorisée à exploiter 7 ha 52 a 65 ca situés sur la commune de SERMENTIZON provenant de l'exploitation de Madame DUPRAT Josette.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SERMENTIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 30 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 31/10/2013 par laquelle Madame BRUT Murielle domiciliée à Vallières, 63270 SALLEDES, sollicite l'autorisation d'exploiter 26 ha 21 a 93 ca situés sur la commune de SALLEDES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame BRUT Murielle est autorisée à exploiter 26 ha 21 a 93 ca situés sur la commune de SALLEDES provenant de l'exploitation du GAEC DE CONROC.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SALLEDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 31/10/2013 par laquelle le GAEC DES CHAUBILLONS dont le siège social est situé Les Chaubillons, 03120 SAINT-CHRISTOPHE, sollicite l'autorisation d'exploiter 4 ha 27 a 00 ca situés sur la commune de SAINT-PRIEST BRAMEFANT en plus des 164 ha 58 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES CHAUBILLONS est autorisé à exploiter 4 ha 27 a 00 ca situés sur la commune de SAINT-PRIEST BRAMEFANT provenant de l'exploitation de Monsieur BARBRY Eric.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-PRIEST BRAMEFANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 31/10/2013 par laquelle le GAEC DE L'OLLIERES dont le siège social est situé 2, rue de la Colombière, 63160 CHAS, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 91 a 25 ca situés sur les communes de REIGNAT, CHAS et ESPIRAT en plus des 305 ha 97 a 59 ca ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE L'OLLIERES est autorisé à exploiter 9 ha 91 a 25 ca situés sur les communes de REIGNAT, CHAS et ESPIRAT provenant de l'exploitation de Monsieur ROCHE Johan.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de REIGNAT, CHAS et ESPIRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 3 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 17/10/2013 par laquelle Monsieur CHAPUT Gérard domicilié Avenue des Volcans, 63230 PULVERIERES, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 64 a 74 ca situés sur la commune de PULVERIERES en plus des 100 ha 71 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur CHAPUT Gérard est autorisé à exploiter 9 ha 64 a 74 ca situés sur la commune de PULVERIERES provenant de l'exploitation de Monsieur MIOCHE Dominique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de PULVERIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 5 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 19/08/2013 par laquelle l'EARL des FRAISSES dont le siège social est situé Les Fraisses, 63380 VILLOSANGES, sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha 10 a 69 ca situés sur la commune de VILLOSANGES provenant de l'exploitation de Monsieur GAYMARD Roland ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 30 janvier 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL des FRAISSES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZA 24, ZB 15, ZB 19 et ZB 20 situées sur la commune de VILLOSANGES provenant de l'exploitation de Monsieur GAYMARD Roland.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de VILLOSANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 12/09/2013 par laquelle Monsieur MAGNOL Robert domicilié à Mouleix, 63380 VILLOSANGES, sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha 10 a 69 ca situés sur la commune de VILLOSANGES provenant de l'exploitation de Monsieur GAYMARD Roland ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 30 janvier 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MAGNOL Robert est autorisé à exploiter les parcelles ZA 24, ZB 15, ZB 19 et ZB 20 situées sur la commune de VILLOSANGES provenant de l'exploitation de Monsieur GAYMARD Roland.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de VILLOSANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 05/11/2013 par laquelle Monsieur COMTE Jérôme domicilié à Letz, 63340 AUGNAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 43 ha 00 a 15 ca situés sur la commune de MAZOIRES en plus des 59 ha 16 a 21 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur COMTE Jérôme est autorisé à exploiter 43 ha 00 a 15 ca situés sur la commune de MAZOIRES provenant des exploitations de Monsieur COMPTOUR Guy et de Monsieur JALICOUX Guy.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MAZOIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 06/11/2013 par laquelle Monsieur CHASSAING Yannick domicilié à Chignat, 63320 CLEMENSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 99 a 82 ca situés sur la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC en plus des 109 ha 99 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur CHASSAING Yannick est autorisé à exploiter 6 ha 99 a 82 ca situés sur la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC provenant de l'exploitation de Monsieur ROUGET Yvon.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MONTAIGUT-LE-BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 05/11/2013 par laquelle l'EARL GUILHOT dont le siège social est situé à Morel, 63270 MANGLIEU, sollicite l'autorisation d'exploiter 141 ha 12 a 00 ca situés sur les communes de MANGLIEU, SUGERES, MONS et SAUXILLANGES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL GUILHOT est autorisée à exploiter 141 ha 12 a 00 ca situés sur les communes de MANGLIEU, SUGERES, MONS et SAUXILLANGES provenant de l'exploitation de Monsieur GUILHOT François.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MANGLIEU, SUGERES, MONS et SAUXILLANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 07/11/2013 par laquelle le GAEC DES ESTIVES dont le siège social est situé Les Planches, 63150 MURAT LE QUAIRE, sollicite l'autorisation d'exploiter 21 ha 20 a 41 ca situés sur la commune de LAQUEUILLE en plus des 187 ha 50 a 79 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES ESTIVES est autorisé à exploiter 21 ha 20 a 41 ca situés sur la commune de LAQUEUILLE provenant de l'exploitation de Madame GUILLAUME Odile.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LAQUEUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 07/11/2013 par laquelle Monsieur VERNY Laurent domicilié à Montdurand, 23260 SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, sollicite l'autorisation d'exploiter 4 ha 20 a 10 ca situés sur la commune de GIAT en plus des 70 ha 30 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur VERNY Laurent est autorisé à exploiter 4 ha 20 a 10 ca situés sur la commune de GIAT provenant de l'exploitation de Monsieur LEPETIT Maurice.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de GIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 07/11/2013 par laquelle le GAEC PAULET-MORANNE dont le siège social est situé Le Bourg, 63580 CHAMEANE, sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 73 a 38 ca situés sur la commune de CHAMEANE en plus des 121 ha 81 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC PAULET-MORANNE est autorisé à exploiter 8 ha 73 a 38 ca situés sur la commune de CHAMEANE (parcelles AM 253, AM 254, AM 255, AM 260, AM 262, AM 263, AM 264 et ZD 25).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CHAMEANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 08/11/2013 par laquelle Monsieur CHAVAROT Robert domicilié à Chaugne, 63270 SALLEDES, sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 15 a 33 ca situés sur les communes de SALLEDES, MANGLIEU et ISSERTEAUX en plus des 79 ha 79 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

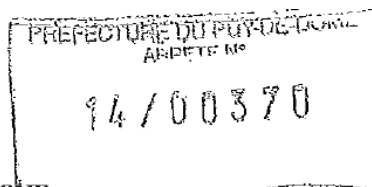
Monsieur CHAVAROT Robert est autorisé à exploiter 10 ha 15 a 33 ca situés sur la commune de SALLEDES, MANGLIEU et ISSERTEAUX provenant de l'exploitation de Monsieur PIREYRE Gilles (parcelles AH 19, 20, 226, 227, 228, 268, 269, 270, 271, 275, 277, 341, 344, 366, 367, ZB 10, E 237, E 241).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SALLEDES, MANGLIEU et ISSERTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement du
barrage du Lac du Guéry

communes du MONT-DORE, PERPEZAT,
ORCIVAL et SAULZET LE FROID

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

EDF, propriétaire du barrage et du lac du Guéry, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le barrage du Guéry.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

L'AAPPMA du Mont-Dore, exploitante du lac du Guéry, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la pisciculture du Lac du Guéry sur les communes de LE MONT-DORE, PERPEZAT, ORCIVAL et SAULZET LE FROID.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune du MONT DORE section OA parcelles 593, 0002, 26</p> <p>Commune de PERPEZAT Section OG parcelle 30</p> <p>Commune de SAULZET LE FROID Section OF parcelle 77</p> <p>Commune d'ORCIVAL section OC parcelle 26</p>	<p>BARRAGE du Guéry</p> <p>Type : barrage poids en maçonnerie de moëllons avec remblai à l'aval</p> <p>Hauteur sur fondation : 9,3 m</p> <p>Crête : 1245,45</p> <p>Longueur en crête : 83,5 mètres</p> <p>Evacuateur des crues : 2 seuils déversants de 3 m de largeur et calés à 1 244,45 NGF, niveau normal de la retenue, alimentant chacune une chambre intermédiaire puis une conduite de restitution (DN 450 en rive droite et DN 600 en rive gauche).</p> <p>Organe de vidange Conduite de diamètre 665 mm avec un seuil de prise calé à 1 236,70 m NGF. Vanne de diamètre 1 000 mm associée à une conduite à l'aval de la vanne de diamètre 1 000 mm. Débit maximum de 2 m³/s.</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Tourisme, pêche</p>	<p>RETENUE</p> <p>Il s'agit d'un lac naturel surélevé par le barrage.</p> <p>Le Lac est alimenté principalement par le ruisseau des Mortes du Guéry, et par intermittence par le ruisseau des Cordes et le ruisseau de la clé du Lac.</p> <p>L'eau en sortie du Lac se rejette dans le ruisseau de l'Enfer.</p> <p>Volume approximatif : 1 300 000 mètres-cubes Surface : 260 000 mètres-carrés</p>

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prises d'eau

Des panneaux d'information sont installés sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté en amont immédiat du lac sur le ruisseau des Mortes de Guéry, le ruisseau des Cordes et le ruisseau de la clé du Lac.

Ces panneaux indiquent la limite entre le plan d'eau qui relève du statut de pisciculture et le cours d'eau qui est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Une zone d'interdiction de pêche pourra être installée sur les bords du Lac afin de préserver les lieux où les salmonidés ont l'habitude de venir frayer.

3.2. Vidange du plan d'eau

Il est considéré comme une vidange, toute opération d'ouverture de la vanne de fond entraînant l'abaissement de la retenue en dessous du niveau minimal d'exploitation définie à l'article 3.3, soit en dessous de la cote 1242,45 m NGF.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les seuils d'alerte et d'arrêt suivants :

	seuil d'alerte – valeur instantanée	seuil d'arrêt – valeur moyenne sur 2 heures (moyenne glissante)
matières en suspension (MES)	> 0,5 g/l	> 1 g/l
ammonium (NH ₄ ⁺)	> 1 mg/l	> 2 mg/l
teneur en oxygène dissous (O ₂)	< 6 mg/l	< 3 mg/l

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval immédiat du barrage. La fréquence des mesures est à adapter en fonction du risque de dépassement d'un seuil (fréquence élevée au début de la vidange et en fin de vidange notamment).

La valeur de MES sera estimée à partir d'une mesure de turbidité. Une courbe de tarage et des prélèvements réguliers sont donc nécessaires pour fiabiliser cette mesure.

En cas de dépassement d'un seuil d'alerte, le permissionnaire doit mettre en œuvre toute mesure pour respecter le seuil d'arrêt associé (diminution du débit de vidange par exemple). Par ailleurs, il informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA, du dépassement et des mesures prises.

En cas de dépassement du seuil d'arrêt, la vidange est interrompue et le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA sont averties immédiatement.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments, tels que des bacs de décantation et des filtres (pailles, pouzzolane,...) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir un débit réservé de 150 l/s.

Particularités :

Pendant la vidange, la vitesse maximale d'abaissement du lac est de 2 cm/h. Sur la première partie de la vidange et sur la fin de la vidange, la vitesse d'abaissement sera réduite pour s'affranchir de tout départ de sédiments.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

3.3. Variations de niveau en condition normale d'exploitation

La variation du niveau d'eau dans la retenue est permise afin :

- d'assurer la formation d'une épaisseur suffisante de glace lors de la pêche sur glace,
- d'assurer une gestion hydraulique du cours d'eau en atténuant les crues (déstockage hors crue, et stockage en crue)

L'abaissement maximal autorisé est de 2 m par rapport au niveau d'eau normal de la retenue, soit jusqu'à une cote de 1242,45 m NGF. La vitesse maximale d'abaissement du lac est de 2 cm/h et doit être adapté pour ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval. Sur la première partie de l'abaissement, la vitesse d'abaissement est réduite pour s'affranchir de tout départ de sédiments.

Durant ces opérations, les eaux rejetées doivent satisfaire aux objectifs de qualité définis à l'article précédent.

Le permissionnaire aménage sous un délai de 12 mois à dater de la notification du présent arrêté une échelle limnimétrique permettant de connaître le niveau de la retenue.

3.4. Rejet

Afin de maintenir la qualité des eaux en aval, le pétitionnaire restitue en permanence un débit minimal réservé par la vanne de fond **fixé à 150 l/s**.

Un repère est installé par le permissionnaire pour en assurer le contrôle sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté. Le permissionnaire transmettra préalablement pour accord au service en charge de la police de l'eau sa proposition en la matière.

En cas d'abaissement naturel de la retenue (lorsque le débit entrant ne permet plus d'assurer le maintien de la valeur du débit réservé hors évaporation), le débit restitué en sortie d'étang pourra être réduit en dessous de 150 l/s pour stabiliser le niveau de l'étang. Le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA devront être informés immédiatement de la diminution du débit restitué en aval et du niveau d'eau stabilisé dans la retenue. Le remplissage du plan d'eau est interdit tant que le débit réservé de 150 l/s n'est pas restitué en aval.

Le permissionnaire réalisera avant fin 2015, une étude préalable de conception (intégrant les données et les résultats des études hydrologique et hydraulique évoquées à l'article 4) portant sur la mise en place de grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux au droit des deux seuils déversant sur le barrage (ou dispositif équivalent), et permettant :

- d'empêcher la dévalaison des poissons en aval du plan d'eau,
- de satisfaire les exigences de sécurité du barrage.

Cette étude sera soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle de la sécurité du barrage avant tout aménagement. L'aménagement sera réalisé sous un délai de 6 mois à dater de cette approbation.

3.5. Dispositions piscicoles

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne....,
- les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréée est interdite.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe C.

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, et R.214-133 à R.214-135, et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au service en charge du contrôle de l'inventaire des pièces constituant le dossier dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- constitution du registre dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- production et transmission au service en charge du contrôle de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en périodes de crues dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- transmission au service en charge du contrôle du rapport de surveillance avant fin 2014 puis au moins tous les cinq ans ;
- proposition au service en charge du contrôle d'un système d'auscultation (à minima, mesure de la cote du plan d'eau et mesure des débits de fuites) dans les 6 mois après la notification du présent arrêté et mise en place du système d'auscultation approuvé dans les 12 mois après la notification du présent arrêté ;

- transmission au service en charge du contrôle du rapport d'auscultation avant fin juin 2018 puis au moins tous les cinq ans ;
- transmission au service en charge du contrôle du compte-rendu des visites techniques approfondies avant fin juin 2014 puis au moins tous les cinq ans ;
- production et transmission au service en charge du contrôle d'une étude hydrologique (détermination des crues de référence) et d'une étude hydraulique des organes hydrauliques (évacuateurs de crues et vidange) avant fin 2015. Au besoin et suivant les résultats de ces études, les systèmes d'évacuation des crues et de vidange devront être éventuellement adaptés ou modifiés pour assurer leur bon fonctionnement et garantir la sécurité du barrage en toutes circonstances.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de faire appel à un maître d'œuvre agréé pour les opérations prévues par l'article R.214-120 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par cet article.

Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage (y compris auto-contrôle)

Ils sont définis dans les consignes écrites de surveillance mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes écrites de surveillance mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) :	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités

autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONT-DORE, PERPEZAT, ORCIVAL et SAULZET LE FROID.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Les Maires des communes du MONT-DORE, PERPEZAT, ORCIVAL et SAULZET LE FROID,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2014

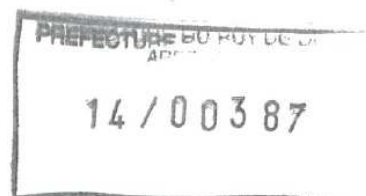
P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME



La Direction départementale des Territoires

ARRETE

portant autorisation de cultiver du maïs consommation
en zone protégée de production de maïs semence,
POUR L'ANNEE 2014

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE**ARTICLE 1er :**

Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence tous les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne 2014 à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et ce, sur les parcelles énumérées dans leur demande,

A L'EXCEPTION DE :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>
COMMUNE : CHAVAROUX Mme PEYSSON Monique 4 rue du Château d'eau 63720 CHAVAROUX	Les Colombières	AB	23
COMMUNE : CLEMENSAT EARL DE CHEYRIOL Le Cheyriol 63320 ST-FLORET	Zanvo Zanvo	ZE ZB	3 21-24-25
COMMUNE : ESPIRAT M. CHOFRUT Pierre 34 route de Reignat 63160 ESPIRAT M. ROUSSELOT Daniel 35 rue du Moulin 63160 ESPIRAT	Les Chataignières Chantossel	ZH ZB	0045-0046 3-4-5-6

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'ensemencement, objet du présent arrêté, pourront être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET /



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 1

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Christophe LEGAY	Ville de Romagnat Château de Bezance 63540 ROMAGNAT	Exploitant de lieu	1-1037563	Complexe Polyvalent Salle André Raynoird Avenue des Pérouses 63540 ROMAGNAT
Monsieur Christophe LEGAY	Ville de Romagnat Château de Bezance 63540 ROMAGNAT	Diffuseur de spectacles	3-1037564	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon -- 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/10/2013

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHÉRON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Auvergne



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT/2

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Pascaline ANDRE	A NOTRE TOUR Association 20, rue des Merles 038100 Montluçon	Producteur de spectacles	2-1072163	
Madame Pascaline ANDRE	A NOTRE TOUR Association 20, rue des Merles 038100 Montluçon	Diffuseur de spectacles	3-1072164	


ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne


Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 3

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur ANDRIEUX Xavier	ROULE TON CIRQUE Le Hangar des Châtaigniers 03340 St Gérard de Vaux	Exploitant de lieu	1-1072167	Roule ton Cirque Le Hangar des Châtaigniers 03340 St Gérard de Vaux
Monsieur ANDRIEUX Xavier	ROULE TON CIRQUE Le Hangar des Châtaigniers 03340 St Gérard de Vaux	Producteur spectacles	de 2-1072165	
Monsieur ANDRIEUX Xavier	ROULE TON CIRQUE Le Hangar des Châtaigniers 03340 St Gérard de Vaux	Diffuseur spectacles	de 3-1072166	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 4

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Flore BERTHON	EURL SUD ShowGirls 88, rue de Paris 03200 VICHY	Exploitant de lieu	1-1072130	Licence 1
Madame Flore BERTHON	EURL SUD ShowGirls 88, rue de Paris 03200VICHY	Producteur de spectacles	2-1072129	Licence 2
Madame Flore BERTHON	EURL SUD ShowGirls 88, rue de Paris 03200 VICHY	diffuseur de spectacles	3-1072131	Licence 3

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014
Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne


Anne MATHÉRON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 5

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Pierre CORRE	Orchestre d'Harmonie de la Ville de Vichy 4, place de l'Hôtel de Ville 03200 VICHY	Producteur de spectacles	2-1072152	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHÉRON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 6

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Elise MAIRE-AMIOT	ENTRE EUX DEUX RIVES Centre Eric Tabarly 28, impasse du Champ d'Auger 03300 CUSSET	Producteur de spectacles	2-1043923	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 7

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Brigitte PAULET	Société d'Economie Mixte de Gestion d'Athanon Rue Pablo Picasso BP 1144 03103 MONTLUÇON Cedex	Exploitant de lieu	1-139618	Centre Athanon Rue Pablo Picasso BP 1144 03103 MONTLUÇON Cedex
Madame Brigitte PAULET	Société d'Economie Mixte de Gestion d'Athanon Rue Pablo Picasso BP 1144 03103 MONTLUÇON Cedex	Producteur de spectacles	2-139619	
Madame Brigitte PAULET	Société d'Economie Mixte de Gestion d'Athanon Rue Pablo Picasso BP 1144 03103 MONTLUÇON Cedex	Diffuseur de spectacles	3-139620	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Auvergne



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 8

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Christiane PEYNON	LE CRISTAL Cabaret-Bar 8, rue du Casino 03200 VICHY	Exploitant de lieu	1-1072132	Licence 1
Madame Christiane PEYNON	LE CRISTAL Cabaret-Bar 8, rue du Casino 03200 VICHY	Producteur de spectacles	2-1042133	Licence 2
Madame Christiane PEYNON	LE CRISTAL Cabaret-Bar 8, rue du Casino 03200 VICHY	Diffuseur de spectacles	3-1072134	Licence 3

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 9

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Patrick ALET	Institut d'Etudes Occitanes (IEO) 32, cité Clair Vivre 15000 AURILLAC	Producteur de spectacles	2-1072144	
Monsieur Patrick ALET	Institut d'Etudes Occitanes (IEO) 32, cité Clair Vivre 15000 AURILLAC	Diffuseur de spectacles	3-1072143	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/03/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 10

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Yves DEPECKER	LA COMPAGNIE DE LA TAROUPE 7, rue Arthur Rimbaud 15000 AURILLAC	Producteur de spectacles	2-1043922	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne


Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 11

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Bernard GIACOMO	SIRVENTES 9, cite Claire Vivre BP 312 15003 AURILLAC	Producteur de spectacles	2-1038433	
Monsieur Bernard GIACOMO	SIRVENTES 9, cite Claire Vivre BP 312 15003 AURILLAC	Diffuseur de spectacles	3-1038434	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 12

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Simon MERY	Boogie-Woogie Laroquebrou Cantal Auvergne Mairie 15150 LAROQUEBROU	Exploitant de lieu	1-1072140	Gymnase du Collège du Val de Cère Lieu-dit Mestregis 15150 LAROQUEBROU
Monsieur Simon MERY	Boogie-Woogie Laroquebrou Cantal Auvergne Mairie 15150 LAROQUEBROU	Producteur de spectacles	2-1072141	
Monsieur Simon MERY	Boogie-Woogie Laroquebrou Cantal Auvergne Mairie 15150 LAROQUEBROU	Diffuseur de spectacles	3-1072142	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 13

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Isabelle PEUCHESTRADE	COMPAGNIE DE L'INTIME Café de France Place Gerbert 15000 AURILLAC	Producteur de spectacles	2-1006044	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHIRON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 14

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Véronique BOIGE	Association LIEN-CREATION Mairie 43150 Le Monastier/Gazaille	Producteur de spectacles	2-1006017	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MAUPEIRON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE n° 2014/AT 15

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Michèle BRUNON	S.B.O Productions 12, route de Lyon 43700 BRIVES CHARENSAC	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1072137	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne


Anne MATHIEU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 16

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Christian COMBET	ROI de l'OISEAU Association 29, rue Raphaël 43000 LE PUY EN VELAY	Producteur de spectacles	2-1072148	Licence 2
Monsieur Christian COMBET	ROI de l'OISEAU Association 29, rue Raphaël 43000 LE PUY EN VELAY	Diffuseur de spectacles	3-1072149	Licence 3

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégatio,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne



Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 17

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Claire MONTCOUDIOL	Compagnie GRADIVA Lieu dit Touron 43290 RAUCOULES	Producteur de spectacles	2-1030379	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon -- 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHÉRON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 18

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Dominique PEYRON	Société ANIS PRODUCTION 6, rue de la Traversiere 43700 FAY LA TRIOULEYRE	Producteur de spectacles	2-1072145	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHÉRON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 19

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Christiane PRALONG	Association Culturelle La Chalaye Les Vachers BLANLHAC 43800 ROSIERES	Diffuseur de spectacles	3-1040978	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Auvergne



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 20

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Antoine Paul ANQUETIL	JS BACH EN COMBRAILLES Rue Gordon Bennett 63380 Pontaumur	Producteur de spectacles	2-1072112	
Monsieur Antoine Paul ANQUETIL	JS BACH EN COMBRAILLES Rue Gordon Bennett 63380 Pontaumur	Diffuseur de spectacles	3-1072113	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon - 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 21

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur David BOUQUET	ENP VARIETES 4, rue des Vignerons 63500 St Rémy de Chagnat	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1072162	
Monsieur David BOUQUET	ENP VARIETES 4, rue des Vignerons 63500 St Rémy de Chagnat	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1072161	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peu (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne


Anne MAHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 22

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Gerard BRUGIERE	Association Sans Aveu Ancien couvent de Saillant 63840 SAILLANT	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1072118	
Monsieur Gerard BRUGIERE	Association Sans Aveu Ancien couvent de Saillant 63840 SAILLANT	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1072119	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peut (sont) être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

ARRETE n° 2014/AT 23

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La (les) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable (s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée (s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marie Cecile BRUNET	Association NEGRACHA 11, rue Thomas c/o William SABATIER 63000 CLERMONT-FERRAND	Producteur de spectacles	2-1072111	
Madame Marie Cecile BRUNET	Association NEGRACHA 11, rue Thomas c/o William SABATIER 63000 CLERMONT-FERRAND	Diffuseur de spectacles	3-1072110	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : La ou les licence (s) peut (ven) t être retirée (s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région AUVERGNE
et par délégation,
La Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté /2014/AN n° 1

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence 2 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles n° 2-1006040 attribuée par arrêté du 22/09/2010 à :

Madame BARNERIAS Josée

pour Association loi 1901 Compagnie des Tisseuses d'Histoires

dont le siège social est au 56, rue du Cardinal Giraud 63100 CLERMONT-FERRAND

en tant que Producteur de spectacles

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visées ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
La Directrice régionale des
affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON

Arrêté /2014-AN n° 2

ARRÊTÉ

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Auvergne

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence 2 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique n° 2-1026625 et la licence 3 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique n° 3-1026626 attribuées par arrêté du 14/09/2012 à :

Madame INTILLA Catherine

pour Association loi 1901 Association ROULE TON CIRQUE

dont le siège social est au Le Hangar des Châtaigniers 03340 SAINT-GERAND-DE-VAUX

en tant que Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique et Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique.

sont retirées à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visées ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et la Directrice régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
La Directrice régionale des
affaires culturelles d'Auvergne


Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté /2014/AN n° 3

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence 2 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles n° 2-1027841 la licence 3 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Diffuseur de spectacles n° 3-1027842 attribuées par arrêté du 19/12/2012 à :

Monsieur ELIE Jacques

pour Association loi 1901 COMPAGNIE ELIXIR

dont le siège social est au Centre Eric Tabarly rue du Champ d'Auger 03300 CUSSET

en tant que Producteur de spectacles et Diffuseur de spectacles

sont retirées à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visées ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et la Directrice régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
la Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté /2014/AN n° 4

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence 2 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles n° 2-1027837 et la licence 3 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Diffuseur de spectacles n° 3-145461 attribuées par arrêté du 17/09/2009 à :

Monsieur THALLIER Pierre

pour Association loi 1901 J.S. Bach en Combrailles

dont le siège social est au : Rue Gordon Bennet – 63380 Pontaumur

en tant que Producteur de spectacles et Diffuseur de spectacles

sont retirées à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visées ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et la Directrice régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
la Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne


Anne MATHERON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté /2014/AN n° 5

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence 2 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles n° 2-1026664 et la licence 3 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Diffuseur de spectacles n° 3-1026665 attribuées par arrêté du 10/06/2009 à :

Madame HAKEM Khalida

pour Association loi 1901 C.A.L.M. Music Productions

dont le siège social est au : 49, rue de Gergovie – 63370 LEMPDES

en tant que Producteur de spectacles et Diffuseur de spectacles

sont retirées à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visées ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/02/2014

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
la Directrice régionale
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHIRON

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2. rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
des programmes 156, 309, 723 et
des actes relevant du pouvoir adjudicateur
DS-PPR/n°2014-19**

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet hors classe, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-163 du 27 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-164 du 27 janvier 2014 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction régionale des finances publiques à M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier DENY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision DS-PPR/n°2014-03 du 1^{er} février 2014 de M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme portant délégation de signature ;

DÉCIDE :

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 309, 723)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier DENY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°2014-163 du 27 janvier 2014 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat sera exercée par :

- Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division cadre de travail ;
- M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint ;
- Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique ;

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- d'attestation du service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- M. Jean-Claude GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sandrine OLSZAK, contrôlease principale des finances publiques, adjointe au chef du service budget achats logistique
- Mme Françoise BOUCHEIX, contrôlease principale des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Christophe BOURGEADE, contrôleur principal des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Nicolas GUIGON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Bruno SACCOMANO, agent administratif principal des finances publiques ;

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier DENY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°2014-164 du 27 janvier 2014 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division cadre de travail ;
- M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint.

Article 3 : La décision de délégation de signature DS-PPR/n°2014-03 du 1^{er} février 2014 susvisée est abrogée à compter du 3 mars 2014.

Article 4 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mars 2014
L'administrateur des finances publiques,



Xavier DENY
Directeur du pôle pilotage et ressources
Direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources DS-PPR/n°2014-20

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR/n°2014-05 du 1^{er} février 2014 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

M. Patrice CATELLA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Gestion RH de la filière fiscale

Mme Marie-Claire REGAUDIE, inspectrice des finances publiques

Gestion RH de la filière gestion publique

Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle

M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division cadre de travail :

Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, adjoint

Budget - Achats - Logistique

Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques

Mme Marie-Catherine LIBERGE, inspectrice des finances publiques

Assistante de prévention - Correspondante handicap- Sécurité - Cité administrative

Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques

3. Pour la Division Etudes et Stratégie :

M. Philippe RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Contrôle de gestion - structures et emplois - qualité de service - gestion de l'équipe mobile de renfort

Mme Annick GIRODON, inspectrice des finances publiques

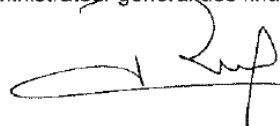
Mme Joëlle FERRIE, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR/n°2014-05 du 1^{er} février 2014 susvisée à compter du 3 mars 2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mars 2014

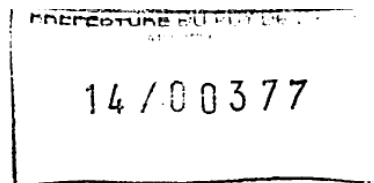
L'administrateur général des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE NESS" 8, rue Eugène Gilbert	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

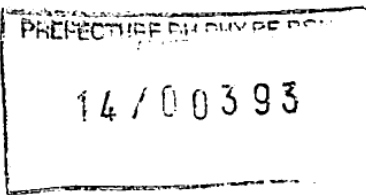
Fait à Clermont-Ferrand, le **27 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET
DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le BAR DES REGATES " 3, place des Gras	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

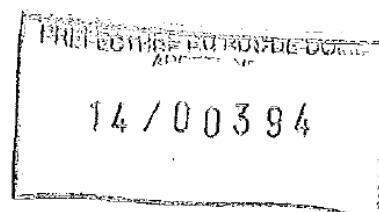
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

15

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**Portant annulation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Bourg Lastic ;

VU le courrier reçu en préfecture le 27 février 2014 du maire de Bourg Lastic informant de la cessation de toute activité dans le domaine funéraire des services de la municipalité ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

28 FEV. 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Fabien MASSON